



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2025D/9226

Pau, le 18 novembre 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 novembre 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### Groupe LEPINE

Route de Bordeaux  
ZI Louis  
64800 Orthez

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 novembre 2025 de l'établissement exploité par le Groupe LEPINE et implanté Route de Bordeaux, ZI Louis, sur la commune d'Orthez (64800). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Groupe LEPINE  
ZI Louis – Route de Bordeaux – 64800 Orthez  
Code AIOT : 0005202743  
Régime : Déclaration  
Non Seveso / Non IED

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- projet de modification des installations
- traçabilité des déchets.

#### Présentation de la société

L'activité du site du Groupe LEPINE consiste en la fabrication de prothèses et de matériel à destination de la chirurgie réparatrice. Selon les produits, la production, organisée en 3 × 8 depuis septembre 2024, nécessite des étapes de forage, d'usinage, de traitement mécanique des métaux, de traitement thermique, chimique, de sablage et de traitements de surface.

Le site emploie 95 personnes.

#### Situation administrative

La société Groupe LEPINE bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/160 du 24 juin 2009 l'autorisant à exploiter des installations de fabrication de pièces destinées à la chirurgie orthopédique et du récépissé de changement de dénomination sociale n° 2743-11-04 du 14 janvier 2011.

Par courriels des 12, 15 et 30 avril 2024, l'exploitant a proposé une mise à jour du tableau de classement, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral précité, modifiant la situation administrative du site, situé route de Bordeaux sur la commune d'Orthez, parcelle cadastrale 13 section BK.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Arrêté préfectoral du 24 juin 2009, Article 1.1	Vérification du classement du site pour mise à jour	1 mois
2	Modifications des installations	Arrêté préfectoral du 24 juin 2009, Article 6	Transmission du porter à connaissance	Dès finalisation du PàC

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/21 Article 2	Télétransmission régulière des données dans Trackdéchets - Tenue du registre

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'inspection réalisée le 5 novembre 2025, il s'avère que les activités, figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du site et relevant de la nomenclature des installations classées, ne correspondent plus aux activités réellement exercées sur le site d'Orthez du Groupe LEPINE, tant sur le plan du régime de classement de certaines activités que sur le type ou le niveau des activités. Le classement du site est à actualiser.

Enfin, l'établissement du Groupe LEPINE d'Orthez a pour projet d'étendre ses ateliers de 500 m<sup>2</sup> en lien avec l'augmentation nécessaire des activités relevant de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées, pour répondre aux demandes croissantes de prothèses orthopédiques. Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès validation, un porter à connaissance permettant d'encadrer cette modification des installations du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 24 juin 2009, Article 1.1			
<b>Rubrique</b>	<b>Nature de l'activité</b>	<b>Capacité totale des installations</b>	<b>Régime</b>
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	734 kW	Autorisation
2561	Revenu des métaux et alliages.	Fours Thermidor 1, 2 et 3 Four DVM	Déclaration
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion)  Le volume total des cuves de traitement est supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Volume total des cuves de traitement : 1 370 litres	Déclaration soumis à contrôle périodique
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.  4. Vibro-abrasion  Le volume total des cuves de travail est supérieur à 200 l.	Tribofinition Volume total des cuves : 1 100 litres	Déclaration soumis à contrôle périodique
2575-2	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW.	4 sableuses Puissance totale installée : 24 kW	Déclaration
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  2. Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques  La puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	3 compresseurs à air : 59 kW – 3 groupes froids (R22 et R407c) : 16,9 kW  Puissance totale absorbée : 75,9 kW	Déclaration
2921-1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.  1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »  La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kW	Tour aéroréfrigérante de puissance : 378 kW	Déclaration
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.  2. Substances et préparations liquides (seuil de déclaration > 50 kg)	Acide fluorhydrique 20 kg	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 ( <i>seuil de déclaration &gt;100 kg</i> )	Acide fluorhydrique 20 kg Émulsifiant ER/83A : 50 kg Total : 70 kg	Non classé
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène ( <i>3. seuil de déclaration &gt;=100 kg</i> )	2 bouteilles de 20 m <sup>3</sup> soit 43,6 kg (maintenance)	Non classé

### Constats :

#### Rubrique 2560

Cette rubrique a été modifiée par décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, créant de nouveaux seuils de classement. L'exploitant a transmis la facture de son fournisseur électrique, en date du 2 avril 2024, qui précise que la puissance souscrite de son établissement est égale à 589 kW. De plus, lors de l'inspection, il a précisé que cette puissance avait augmenté et était égale dorénavant à 668 kW.

#### Rubrique 2920

Cette rubrique a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.

#### Rubrique 2921

L'inspection a constaté l'absence de tour aéroréfrigérante en activité sur le site. Cependant, l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de la cessation d'activité de cet équipement.

Sous réserve des éléments à transmettre par l'exploitant, le nouveau classement du site peut s'établir comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2560-2	<i>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</i>  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	668 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique
2561	<i>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages</i>	Fours Thermidor 1, 2 et 3 – 165 kW Four BMI – 150 kW	Déclaration soumis à contrôle périodique
2565-2b	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</i>  2. Procédés utilisant des liquides Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Volume total des cuves de traitement : 770 l	Déclaration soumis à contrôle périodique
2565-4	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</i>  4. Vibro-abrasion, Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 200 l.	Tribofinition Volume total des cuves : 1 100 l	Déclaration soumis à contrôle périodique
2575	<i>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i>  La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation est supérieure à 20 kW	4 sableuses Puissance : 24 kW	Déclaration
1530	<i>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</i>  Le volume susceptible d'être stocké est inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	7,8 m <sup>3</sup>	Non classé
1630	<i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</i>  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 t.	< 0,2 t	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2563	<i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</i> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est inférieure ou égale à 500 l.	500 l	Non classé
2564	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</i> Hors procédé sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est inférieur ou égal à 200 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	160 l	Non classé
2661	<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</i> Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée est inférieure à 1 t/j.	0,2 t/j	Non classé
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</i> Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> est inférieure ou égale à 50 kW.	5 kW	Non classé
3230	<i>Transformation des métaux ferreux.</i> Opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est inférieure ou égale à 20 MW	0,082 MW	Non classé
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t.	0,5 t	Non classé
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t.	0,425 t	Non classé
4725	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</i> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t.	0,6 t	Non classé

<sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de procéder à la télédéclaration de la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante en précisant dans le formulaire disponible sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946> :
  - le numéro d'AIOT : 0005202743,
  - le "titre" de la télédéclaration : "Cessation de la TAR en date du X (date précise de la cessation d'activité)",
  - et tout élément complémentaire qu'il jugera utile de mentionner,
- de vérifier la proposition du nouveau classement du site afin de mettre à jour l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du site,
- de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site (bénéfice de l'antériorité ou pas) des arrêtés ministériels de prescriptions générales des activités classées sous le régime de la déclaration avec ou sans contrôle périodique, soit :
  - arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560,
  - arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561,
  - arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Modifications des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 24 juin 2009, Article 6

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'établissement du Groupe LÉPINE d'Orthez a pour projet d'étendre ses ateliers de 500 m<sup>2</sup> en lien avec l'augmentation nécessaire de leurs activités relevant de la rubrique n° 2560 « Travail mécanique des métaux et alliages ».

L'exploitant a déclaré que cette modification ne devrait pas modifier le régime de cette rubrique, qui restera soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance décrivant cette modification envisagée des installations du site et leurs éventuels impacts / dangers supplémentaires.

Ce document devra comporter, au moins :

- un plan mis à jour de l'établissement,
- un récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, permettant de justifier la conformité de l'extension aux prescriptions applicables. Pour chaque disposition réglementaire de l'arrêté précité, le récolement précisera :
  - si l'extension est conforme/ non conforme / non concernée ;
  - comment la disposition est respectée ou quelles sont les mesures compensatoires mises en place pour y répondre,
- le cas échéant, la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifié susvisé,
- un récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/160 du 24 juin 2009 qui ne seraient plus applicables au site compte tenu des modifications envisagées,
- tout élément que l'exploitant jugera utile à la compréhension de sa modification,
- la preuve de dépôt de la télédéclaration de la modification des installations (à effectuer sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39939>), accompagnée des plans réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** Dès finalisation du porter à connaissance

## N°3 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté du 31 mai 2021, Article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques – Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 18 juin 2024, l'exploitant a présenté son registre des déchets.

L'exploitant a un compte Trackdéchets où il verse ses données.

Les dernières données versées sur Vigiedéchets datent de novembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de continuer :

- à verser régulièrement ses données sur Trackdéchets,
- de tenir à jour son registre des déchets en intégrant toutes les informations prévues par la réglementation et pertinentes pour son activité.

**Proposition de suites :** Sans suite